

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 26 décembre 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du groupe de travail
créé par la résolution 1566 (2004)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) (voir annexe). Il contient un résumé des activités du groupe de travail en 2006 et 2007.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du groupe de travail
créé par la résolution 1566 (2004)
(*Signé*) Jorge **Voto-Bernales**



Annexe**Rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1566 (2004)**

1. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1566 (2004) le 8 octobre 2004. Aux termes des dispositions du paragraphe 9 de la résolution, le Conseil a créé un groupe de travail composé de tous les membres du Conseil, chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériels connexes, ainsi que des modalités d'application de ces mesures.
2. Au paragraphe 10 de la résolution, le Conseil de sécurité a, en outre, demandé au groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille, qui pourrait être financé par des contributions volontaires et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de lui soumettre ses recommandations.
3. Avec l'accord du Conseil de sécurité (voir S/2006/7), Oswaldo de Rivero, Ambassadeur, Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Président du groupe de travail. Par la suite, avec l'accord du Conseil de sécurité (S/2007/20), Jorge Voto-Bernales, Ambassadeur, Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Président du groupe de travail.
4. Le groupe de travail, ayant progressé dans l'examen des recommandations portant sur les mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, comme il est indiqué dans son rapport précédent (S/2005/789), a jugé plus indiqué de faire porter ses travaux sur les deux autres questions énoncées dans son mandat : la portée de l'application des mesures concrètes; et la possibilité d'établir un fonds international pour indemniser les victimes d'actes terroristes et les membres de leur famille.
5. À la réunion qui a eu lieu le 28 avril 2006, il est apparu que les positions qui avaient inspiré le groupe de travail dans la rédaction de son rapport précédent demeuraient inchangées et que, de ce fait, les conditions de nouveaux progrès dans l'examen de fond des deux questions susmentionnées n'étaient pas réunies. C'est pourquoi il a été convenu de poursuivre les contacts par des consultations bilatérales. Il a en outre été décidé de suivre l'évolution de la situation concernant l'adoption éventuelle d'une « stratégie antiterroriste des Nations Unies », dans la mesure où un tel texte fournirait des éléments permettant d'examiner les questions relevant du mandat du groupe de travail.

6. À la suite de consultations bilatérales, il est confirmé que, concernant les deux questions susmentionnées, les conclusions du groupe de travail, consignées dans son rapport précédent, demeurent valables. C'est pourquoi, en ce qui concerne la portée de l'application des mesures concrètes, le groupe de travail a rappelé le paragraphe 34 de son rapport de 2005 dans lequel il avait noté que « pour différentes raisons, notamment l'absence d'un consensus, le groupe n'avait pas approuvé l'expansion de la liste des particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban ». S'agissant de la question de la possibilité d'établir un fonds international pour indemniser les victimes d'actes terroristes et les membres de leur famille, le groupe de travail a rappelé la teneur du paragraphe 32 de son rapport de 2005, dans lequel il a noté que « pour différentes raisons, l'examen des questions liées à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes d'actes terroristes à l'échelon international était prématuré. Tout en reconnaissant l'importance de l'aide à apporter aux victimes d'actes terroristes, le groupe de travail recommande au Conseil d'encourager les États à déterminer, à titre individuel, les modalités de l'assistance à apporter aux victimes, la démarche qui lui paraît la plus indiquée pour l'heure ». On est également tombé d'accord sur la nécessité de poursuivre les travaux sur ces questions à une phase ultérieure.
